

pour dresser un projet de Reglement sur la forme qui sera observée par raport à l'ordre & la distribution des affaires, au tems & à la maniere de les traiter à la reduction qui sera faite des délibérations, & aux Registres qui en seront tenus; & ce projet sera porté au Conseil de Regence, pour y être autorisé & confirmé ainsi qu'il sera jugé à propos.

4. Toutes les matieres qui auront été réglées dans les Conseils particuliers, seront ensuite portées au Conseil général de Regence, pour y être pourvu par notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume, suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y eut égalité d'avis, auquel cas celui du Regent prévaudra, & sera décisif, & néanmoins en ce qui concerne les Charges & Emplois, les nominations & collations des Benefices; les gratifications, pensions, graces & remissions, notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume pourra en disposer, ainsi qu'il jugera le plus à propos, après avoir consulté le Conseil général de Regence, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; le tout conformément à l'Arrêt rendu le 2. du present mois par notre Cour du Parlement, & dont Nous avons ordonné l'exécution dans notre Lit de Justice du 12 de ce present mois.

5. Le Président de chaque Conseil particulier, aura séance & voix délibérative au Conseil général de Regence, pour les affaires qui regarderont le Conseil dont il sera Président, & fera le raport des résolutions qui y auront été prises; & s'il est jugé nécessaire en certain cas, d'y appeller encore quelques-uns des Conseillers dudit Conseil, soit pour faire le raport des affaires dont le Président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons; ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le Conseil général de Regence.

6. Dans les affaires importantes, notre très-cher